



Berne, le 5 avril 2023

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) :
mise en œuvre de la motion CSSS-N 22.3377 « Utiliser des barèmes de salaires
correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité »
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 5 avril 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur une modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI).

La modification du règlement proposée permet de mettre en œuvre la motion CSSS-N 22.3377 « Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité ». Celle-ci charge le Conseil fédéral d'instaurer jusqu'au 31 décembre 2023 une base de calcul qui, lors de la détermination du revenu avec invalidité au moyen de valeurs statistiques, tienne compte du fait que les personnes handicapées ne peuvent pas réaliser un revenu aussi élevé que les personnes en bonne santé¹.

Afin de pouvoir remplir rapidement et simplement les objectifs politiques de la motion dans le délai imparti, une modification de l'art. 26^{bis}, al. 3, du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)² visant à introduire une déduction forfaitaire de 10 % sur le revenu avec invalidité déterminé à l'aide du tableau de l'ESS est proposée. Si l'assuré ne peut travailler qu'avec une capacité fonctionnelle de 50 % ou moins, il en résulte donc, avec la déduction pour travail à temps partiel déjà existante, une déduction totale de 20 %.

¹ À ce sujet, voir aussi le rapport du bureau BASS *Évaluation de l'invalidité au moyen des barèmes salariaux de l'enquête sur la structure des salaires (ESS)*, disponible sous <https://www.buerobass.ch/fr/domaines-dactivites/projets/evaluation-de-linvalidite-au-moyen-des-baremes-salariaux-de-lenquete-sur-la-structure-des-salaires-ess/project-view> (uniquement en allemand).

² RS 831.201



La déduction forfaitaire s'applique de la même manière à tous les assurés dont le revenu avec invalidité est déterminé sur la base de valeurs statistiques, indépendamment de leur sexe et du type de handicap dont ils sont atteints (physique, psychique, cognitif, comorbidités).

Pour garantir l'égalité de traitement entre tous les assurés lors de l'adaptation des prestations, une disposition transitoire est nécessaire ; elle prévoit la révision, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur, des quelque 30 000 rentes potentiellement touchées correspondant à un taux d'invalidité de moins de 70 %.

Nous vous invitons à prendre position sur les dispositions réglementaires proposées et les précisions du rapport explicatif, en indiquant si vous êtes en faveur d'une déduction forfaitaire et si vous approuvez le montant de la déduction ainsi que la disposition transitoire.

La motion demande une mise en œuvre au 1er janvier 2024. La CSSS-N et la CSSS-E demandent à être consultées avant l'entrée en vigueur. Cette audition des commissions aura lieu en août. Afin d'évaluer préalablement la consultation et de pouvoir établir une version consolidée au sein de l'administration fédérale à l'intention des commissions, le délai de consultation est réduit à deux mois. En vertu de l'art. 7, al. 4, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation³ (LCo), la consultation dure donc jusqu'au **5 juin 2023**.

Les documents relatifs à la consultation sont disponibles sous [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés⁴, nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Nous vous prions également de bien vouloir indiquer l'adresse électronique de votre organisation ainsi que les personnes compétentes pour répondre à d'éventuelles questions de notre part sur ce dossier.

M. Ralf Kocher (tél. 058 462 91 60) se tient à votre disposition pour toute question ou demande de renseignement.

³ RS 172.061

⁴ RS 151.3



Nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de notre consid ration distingu e.

A handwritten signature in black ink, reading 'A Berset'.

Alain Berset
Pr sident de la Conf d ration